

desi s'imaginait probablement que sa calomnie prendrait, et que, lié par le secret confessionnel, le Père Bricarelli ne pourrait pas se défendre. Mais, après avoir consulté en haut lieu, le Père Bricarelli fit ce raisonnement : Verdesi m'accuse publiquement, devant témoins et dans les journaux, d'avoir révélé le secret de la confession et de l'avoir obligé sous de graves menaces à dire à l'autorité ecclésiastique les noms de ses amis modernistes, qui ont été punis en suite de cette dénonciation. A mon tour, je vais citer M. Verdesi devant le tribunal civil pour diffamation calomnieuse, lui laissant toute faculté de prouver ses accusations.

— C'est un coup de scène ; et je crois que M. Verdesi ne s'y attendait pas, car il lui a été bien plus facile d'accuser qu'il lui sera facile de prouver la réalité de ses assertions. Nous connaissons par la citation le nom des prêtres modernistes qui auraient été frappés par le Saint-Siège à raison de leurs idées : ce sont don Ernesto Bonaiuti, don Nicola Turchi, don Mario Rossi, don Luigi Piastrelli et don Ottorino Coppa.

— Mais, dira-t-on, en déposant cette plainte au tribunal civil de Rome, et en se portant partie civile pour le cas où le procureur du Roi ne voudrait pas poursuivre de son initiative personnelle, le docte Jésuite ne viole-t-il pas indirectement le secret de la confession ? En aucune manière. Remarquons que le Jésuite ne parle aucunement de la confession de son pénitent, il se borne à redire ce que celui-ci a publié dans les journaux, à se plaindre de ces imputations, et demande à leur auteur de les prouver devant le tribunal. C'est à don Verdesi maintenant, et à lui seul, à prouver ses assertions, et il est facile de voir que ce lui sera particulièrement difficile. Il ne peut, en effet, démontrer que le Père Bricarelli a révélé le secret de la confession que par le témoignage